

N°DBCA-2022-043

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**RETARD DE LIVRAISON DES COMMANDES DE MATERIELS ET DE VEHICULES –
NON APPLICATION DES PENALITES DE RETARD**

Le 02 juin 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 17 mai 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1^{er} Vice-Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2^{ème} Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3^{ème} Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5^{ème} membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Ressources et Moyens</i>	<i>Adapter les équipements au besoin</i>	<i>Définir un plan d'équipement cohérent</i>

*
* *

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *la circulaire ministérielle du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,*
- *la délibération du conseil d'administration n°DCA-2021-030 du 06 septembre 2021 portant délégation du conseil d'administration au Bureau.*

*
* *

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a engagé des commandes de véhicules ou de matériels dont les délais contractuels de livraison initialement prévus en 2021 sont reportés en 2022, compte-tenu des difficultés rencontrées par les fournisseurs suite à la crise sanitaire et à la pénurie de composants et autres matières premières.

En conséquence, au vu des échanges avec les divers fournisseurs, les livraisons des commandes impactant notamment des véhicules mais également des matériels spécifiques se retrouvent retardées et devraient être régularisées au plus tard le 15 septembre 2022.

Les différents fournisseurs et matériels concernés sont :

- la société GALLIN du Groupe DESAUTEL pour la fourniture d'un camion-citerne grande capacité,
- la société SIDES pour la fourniture d'un camion-citerne feu de forêt moyen,
- le concessionnaire PEUGEOT pour la fourniture d'un véhicule léger de reconnaissance blanc,
- la société APVL pour la fourniture de 3 dosimètres électroniques.

L'acquisition de ces véhicules et matériels a été faite auprès de l'UGAP avec qui le Sdis 76 n'a pas de marché.

Afin de répondre aux différentes entreprises sur leurs demandes de report de livraison ainsi que sur leurs interrogations quant à l'application des pénalités de retard, le Sdis 76 préconise de s'appuyer sur :

- les directives de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances qui considère que ces difficultés peuvent relever de la force majeure, ce qui exonère donc les parties au contrat de toute faute contractuelle,
- la circulaire du premier ministre du 30 mars 2022 qui demande à ce que les acheteurs octroient des délais supplémentaires de livraison quand la demande fait suite à des problématiques d'approvisionnements dans des secteurs sous tension. Elle précise également le gel des pénalités contractuelles dans l'exécution des contrats de la commande publique.

Afin d'alerter sur la situation, une communication a d'ailleurs été effectuée auprès du Bureau du Conseil d'administration du 04 novembre 2021 ainsi qu'une délibération N°DBCA-2022-029 du 31 mars dernier autorisant l'exonération des pénalités de retard dans le cadre de la livraison tardive d'une embarcation polyvalente de secours, informant les membres du Conseil d'administration qu'ils auraient à se prononcer prochainement sur d'autres commandes impactées par des retards.

-
* *

Au vu des éléments précités, il est proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration la non application des pénalités de retard aux fournisseurs précités.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 03/06/2022
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220603-DBCA-2022-043-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2022

Affichage : 03/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



